

Arrêté numéro 2026-09 en
date du 6 juillet 2026
Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

CONCERNANT une ordonnance de
mesures pour assurer la sécurité
publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un
risque d'un tel incendie l'exige

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le premier alinéa de l'article 150.9 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4) qui prévoit que le ministre de la Sécurité intérieure peut, lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige, ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique, notamment restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine;

VU l'article 155.1 de cette loi qui prévoit que quiconque contrevient à une mesure ordonnée par le ministre en vertu de l'article 150.9 de cette loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$;

VU l'arrêté numéro 2026-08 du 3 juillet concernant une ordonnance de mesures pour assurer la sécurité publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige sur le territoire suivant :
NORD-DU-QUÉBEC (10) : Jamésie (991) pour la portion située au nord-ouest par la latitude 50° 23' et la longitude 79° 31', au nord-est par la latitude 50° 23' et la longitude 78° 20', au sud-est par la latitude 49° 38' et la longitude 78° 20', et au sud-ouest par la latitude 49° 38' et la longitude 79° 31'

VU que les mesures ordonnées par cet arrêté entraînent en vigueur à compter de 13 h, le 3 juillet 2026;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation et l'incendie de forêt ou le risque d'un tel incendie sur le territoire suivant :
NORD-DU-QUÉBEC (10) : Jamésie (991) pour la portion située au nord-ouest par la latitude 50° 23' et la longitude 79° 31', au nord-est par la latitude 50° 23' et la longitude 78° 20', au sud-est par la latitude 49° 38' et la longitude 78° 20', et au sud-ouest par la latitude 49° 38' et la longitude 79° 31'

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (08) : Témiscamingue (85) pour sa portion de territoire au nord de la latitude 47° 37' et à l'est de la longitude 77° 53', La Vallée-de-l'Or (89) pour sa portion de territoire situé au sud de la latitude 47° 54' entre la longitude 77° 51' et la longitude 77° 29'.

CONSIDÉRANT que cet incendie de forêt ou que le risque d'un tel incendie exige que certaines mesures soient ordonnées afin d'assurer la sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté numéro 2026-08 du 3 juillet 2026 concernant une ordonnance de mesures pour assurer la sécurité publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

QU'il soit interdit à toute personne, à l'exception de celles associées à la lutte contre les incendies de forêt, de celles associées à la sécurité publique et de celles autorisées par un représentant du ministre, de circuler en forêt ainsi que d'avoir accès à celle-ci sur le territoire suivant :

NORD-DU-QUÉBEC (10) : Jamésie (991) pour la portion située au nord-ouest par la latitude 50° 23' et la longitude 79° 31', au nord-est par la latitude 50° 23' et la longitude 78° 20', au sud-est par la latitude 49° 38' et la longitude 78° 20', et au sud-ouest par la latitude 49° 38' et la longitude 79° 31'

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (08) : Témiscamingue (85) pour sa portion de territoire au nord de la latitude 47° 37' et à l'est de la longitude 77° 53', La Vallée-de-l'Or (89) pour sa portion de territoire situé au sud de la latitude 47° 54' entre la longitude 77° 51' et la longitude 77° 29'.

QUE soient exclues de ce territoire les routes provinciales sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable ou gérées par la Société de Développement de la Baie-James;

QUE les mesures ordonnées par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de 13 h, le 6 juillet 2026;

QUE l'arrêté numéro 2026-08 du 3 juillet 2026 concernant une ordonnance de mesures pour assurer la sécurité publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige soit abrogé à cette date.

Québec, le 6 juillet 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,

Original signé

Ian Lafrenière

N/Réf. : 2026-12456-1